



**Saint-Jean-
sur-Richelieu**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

SECOND PROJET
DE RÈGLEMENT N° 2 4 5 8

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, dans le but de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5511, afin d'autoriser les sous-classes d'usage « C9-01 - commerces para-industriels » et l'usage « C9-02-14 - service d'entreposage ».

Cette zone est située sur la route 104, entre le boulevard Croisetière Nord et le 3^e Rang.

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme lors de son assemblée tenue le 6 mai 2026 (MRU-2026-5032);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2026;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté par la résolution n° CM-20260714-14.5.2 lors de la séance ordinaire tenue le 14 juillet 2026;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté par la résolution n° _____ lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2026;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2458, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, dans le but de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5511, afin d'autoriser les sous-classes d'usage « C9-01 - commerces para-industriels » et l'usage « C9-02-14 - service d'entreposage ».

Cette zone est située sur la route 104, entre le boulevard Croisetière Nord et le 3^e Rang.

ARTICLE 1 :

La grille des usages et normes de la zone C-5511 de l'annexe « B » du Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, est modifiée de façon à :

- 1° Insérer à la section « Note(s) », vis-à-vis la mention « C-5511-USP », les codes alphanumériques « C9-01 » et « C9-02-14 »;
- 2° Ajouter la note N131 à la colonne « Applicable à toute la zone », vis-à-vis la section « F- Dispositions spéciales » et la description suivante à la section « Note(s) » :
 - Une note N131 dont le libellé est : « Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain, dont l'affectation principale est la classe communautaire (P). La zone tampon doit être constituée :
 - d'une bande de pelouse d'au moins 3 mètres ».

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier